

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-François DESBUQUOIS, et Madame Solen DAVID, son épouse, demeurant à NANTES (44000) 9 rue Ecorchard,
Nés :
-Monsieur à ANGERS (49) le 22 juin 1964,
-Madame à MONTOIR DE BRETAGNE (44) le 22 mars 1970
Mariés initialement sous le régime de la participation aux acquêts, mais ayant adopté depuis le régime de la communauté conventionnelle suivant acte de changement de régime reçu par Maître DEVOS, notaire à CLISSON (44) le 31 mars 2006, homologué par jugement du TGI de NANTES le 7 novembre 2006, ledit régime non modifié depuis, ainsi déclaré,

D'UNE PART

Ci-après dénommés « LES APPORTEURS »

ET

- Société «SAS DE LEPANTE »
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à NANTES (44000) 9 rue Ecorchard, immatriculée au RCS de NANTES sous le n° 518 312 392
Représentée par Madame Solen DESBUQUOIS, présidente de ladite société,
Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts

D'AUTRE PART

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les soussignés de première part sont associés des sociétés civiles dénommée « HORIZON » et « SCI JOFFRE » (ci-après dénommées « les Sociétés ») dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

JD

SD

1- société « HORIZON »

a) Constitution - durée - forme

La Société « HORIZON » a été constituée sous la forme d'une société civile suivant acte sous seings privés en date à NANTES du 16 février 2004 enregistré à NANTES Sud Est le 17 février 2004, bordereau 2004/429 case 38.

Elle a été immatriculée au RCS de NANTES sous le 452 247 521

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation.

b) Siège

Le siège de la Société est situé à NANTES (44) 9 rue ECORCHARD.

c) Objet social

La Société a pour objet essentiel :

- l'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

d) Capital social – parts sociales

Le capital de la société s'élève actuellement à 1000 €. Il est divisé en 1000 parts sociales toutes de même catégorie, de 1 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Compte tenu des apports réalisés à la constitution et des transmissions de parts intervenues depuis, le capital social est actuellement réparti comme suit :

- Mr Jean François DESBUQUOIS :
La pleine propriété de 10 parts n° 1 à 10
- Madame Solen DESBUQUOIS :
La pleine propriété de 10 parts sociales n° 501 à 510
- Mademoiselle Marie DESBUQUOIS
La nue propriété de 490 parts sociales, savoir :
245 parts n°11 à 255 sous l'usufruit viager au profit de Monsieur Jean-François DESBUQUOIS, intégralement réversible au profit de Madame Solen DESBUQUOIS si elle lui survit
245 parts n° 511 à 755 sous l'usufruit viager au profit de madame Solen DESBUQUOIS, intégralement réversible au profit de Monsieur Jean-François DESBUQUOIS s'il lui survit

- Mademoiselle Jane DESBUQUOIS
La nue propriété de 490 parts sociales, savoir
245 parts n° 256 à 500 sous l'usufruit viager au profit de Monsieur Jean-François
DESBUQUOIS intégralement réversible au profit de Madame Solen
DESBUQUOIS si elle lui survit
245 parts n° 756 à 1000 sous l'usufruit viager au profit de madame Solen
DESBUQUOIS, intégralement réversible au profit de Monsieur Jean-François
DESBUQUOIS s'il lui survit

En vertu de l'article 12 des statuts, les parts sociales de la Société ne peuvent être transmises à un tiers qu'avec l'agrément des associés représentant plus de la moitié du capital social.

e) Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre

2- société «SCI JOFFRE »

f) Constitution - durée - forme

La Société « SCI JOFFRE » a été constituée sous la forme d'une société civile suivant acte sous seings privés en date à NANTES du 26 juillet 2004 enregistré à NANTES Sud Est le 27 juillet 2004, bordereau 2004/1938 case 1.

Elle a été immatriculée au RCS de NANTES sous le 478 040 652

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation

g) Siège

Le siège de la Société est situé à NANTES (44) 9 rue ECORCHARD.

h) Objet social

La Société a pour objet essentiel :

- l'acquisition, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

i) Capital social – parts sociales

Le capital de la société s'élève actuellement à 1000 €. Il est divisé en 1000 parts sociales toutes de même catégorie, de 1 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Compte tenu des apports réalisés à la constitution et des transmissions de parts intervenues depuis, le capital social est actuellement réparti comme suit :

- Mr Jean François DESBUQUOIS :
La pleine propriété de 10 parts n° 1 à 10
- Madame Solen DESBUQUOIS :
La pleine propriété de 10 parts sociales n° 501 à 510
- Mademoiselle Marie DESBUQUOIS
La nue propriété de 490 parts sociales, savoir :
245 parts n° 11 à 255 sous l'usufruit viager au profit de Monsieur Jean-François DESBUQUOIS intégralement réversible au profit de Madame Solen DESBUQUOIS si elle lui survit
245 parts n° 511 à 755 sous l'usufruit viager au profit de madame Solen DESBUQUOIS, intégralement réversible au profit de Monsieur Jean-François DESBUQUOIS s'il lui survit
- Mademoiselle Jane DESBUQUOIS
La nue propriété de 490 parts sociales, savoir
245 parts n° 256 à 500 sous l'usufruit viager au profit de Monsieur Jean-François DESBUQUOIS intégralement réversible au profit de Madame Solen DESBUQUOIS si elle lui survit
245 parts n° 756 à 1000 sous l'usufruit viager au profit de madame Solen DESBUQUOIS, intégralement réversible au profit de Monsieur Jean-François DESBUQUOIS s'il lui survit

En vertu de l'article 12 des statuts, les parts sociales de la Société ne peuvent être transmises à un tiers qu'avec l'agrément des associés représentant plus de la moitié du capital social.

j) Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par le soussigné de première part.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORT

Par les présentes, les Apporteurs, soussignés de première part, font apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société bénéficiaire sus-dénommée, ce qui est accepté par Madame Solen DESBUQUOIS, ès-qualités.

2. DÉSIGNATION

Le présent apport en nature a pour objet :

L'usufruit pour une durée de quinze (15) années à compter de la date d'effet de l'apport portant sur :

- 980 parts sociales n° 11 à 500 et 511 à 1000 de la société HORIZON, sus décrite
- 980 parts sociales n° 11 à 500 et 511 à 1000 de la société SCI JOFFRE, sus décrite

JB

SD

3. EVALUATION DES APPORTS

La valeur des droits d'usufruit apportés a été déterminée compte tenu des caractéristiques économiques et juridiques des Sociétés, et sur la base du barème de l'article 669 du CGI que les parties ont convenu conventionnellement d'appliquer savoir :

-pour l'usufruit d'une durée de QUINZE (15) ans des 980 parts de la société HORIZON : 46% de la valeur en pleine propriété desdites parts évaluée elle-même à MILLE (1000) euros, soit une valeur pour l'usufruit apporté de QUATRE CENT SOIXANTE (460) EUROS,

-pour l'usufruit des 980 parts de la société SCI JOFFRE : 46% de la valeur en pleine propriété desdites parts évaluée elle-même à CENT MILLE (100.000) euros, soit une valeur pour l'usufruit apporté de QUARANTE SIX MILLE (46.000) EUROS.

4. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'Apporteur déclare qu'il est régulièrement propriétaire des usufruits apportés pour avoir reçues les parts correspondantes en pleine propriété à la constitution en rémunération de son apport et avoir réservé l'usufruit tel qu'il est dit ci-dessus, à l'occasion d'un acte de donation partage reçu par Maître HASCOET, notaire aux HERBIERS le 18 juin 2005.

5. DÉCLARATIONS

5.1 Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur, soussigné de première part, déclare qu'à la date de transfert de l'usufruit apporté :

- a) Il sera titulaire de l'usufruit des parts sociales apporté ;
- b) il a et aura le pouvoir d'en disposer sur sa simple signature ;
- c) il n'existe et il n'existera aucun obstacle, conventionnel ou non, pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux, étant précisé que le transfert au profit de la société SAS DE LEPANTE a été agréé par décisions collectives des associés des sociétés HORIZON et SCI JOFFRE en date du 15 novembre 2009 en application des statuts.
- d) les droits sociaux apportés ne sont et ne seront grevés d'aucun droit réel quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- e) ~~la Société n'a jamais été, n'est pas et ne sera pas en état de cessation des paiements, et n'est ni ne sera l'objet ni d'une procédure de sauvegarde, ni de redressement ou de liquidation judiciaires ; elle ne fait pas et ne fera pas l'objet d'une procédure de conciliation ;~~
- f) en résumé, rien ne s'oppose ni ne s'opposera à la libre disposition des droits sociaux et usufruit de droits sociaux apportés à la Société bénéficiaire.

Handwritten signature

Handwritten signature

5.2 Déclarations de la Société bénéficiaire

Pour sa part, Madame Solen DESBUQUOIS, ès-qualités, déclare, au nom de la Société bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des actifs et passifs des deux sociétés, de leurs comptes sociaux pour les exercices clos, et des opérations effectuées par les Sociétés depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon elle, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

6. PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La date d'effet du transfert de l'usufruit des parts apporté sera la date d'approbation de l'apport par la collectivité des associés de la Société bénéficiaire.

A compter de cette date, la Société bénéficiaire disposera des droits et prérogatives reconnus à l'usufruitier des parts sociales par les statuts des Sociétés.

Jusqu'à ce moment, l'Apporteur s'engage à ne rien faire qui puisse altérer la substance des biens apportés.

7. RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de **QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (46.460 €)**, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'Apporteur :

- de quarante six mille quatre cent soixante (46.460) actions ordinaires d'un EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à émettre au pair par la Société bénéficiaire ;

L'Apporteur aura la propriété et la jouissance des titres ainsi émis à l'issue des décisions de la collectivité des associés qui statuera sur l'approbation de l'apport et le projet d'augmentation de capital. Il bénéficiera de toutes sommes mises en distribution par la Société bénéficiaire à compter de cette même date.

8. FISCALITÉ

8.1 Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 672 du Code général des impôts, les présents apports sont à titre pur et simple.

Les apporteurs s'engagent à conserver les actions rémunérant les apports pendant trois à compter de celui-ci conformément à l'article 809 du CGI, les rendant ainsi passible du droit fixe.

8.2 Impôts directs

La société bénéficiaire étant imposable à l'impôt sur les sociétés, les plus-values dégagées lors du présent apport de titres bénéficient de plein droit du régime du sursis d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-OB du Code général des impôts, tel qu'institué par la loi de finances pour l'année 2000.



9. CONDITION SUSPENSIVE

L'apport ci-dessus effectué sera définitivement réalisé dès la décision de la collectivité des associés de la Société bénéficiaire portant sur l'approbation de l'émission de quarante six mille quatre cent soixante (46.460) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune en rémunération de l'apport.

Cette condition devra être réalisée au plus tard le 31 janvier 2010 à peine de caducité du présent contrat.

Si cette condition est réalisée, l'apport deviendra définitif et produira tous ses effets obligatoires entre les parties dès la date de signature des présentes.

10. FRAIS

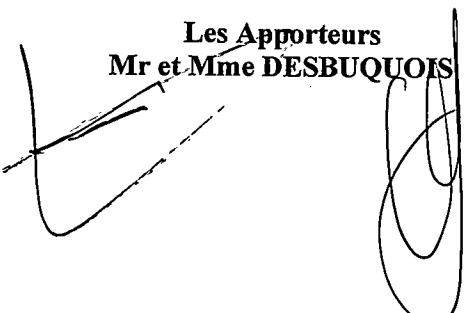

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société bénéficiaire.

11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur en son domicile sus-indiqué,
- la Société bénéficiaire en son siège social, également sus-indiqué.

FAIT A NANTES
Le seize décembre
DEUX MILLE NEUF
En cinq originaux

<p>Les Apporteurs Mr et Mme DESBUQUOIS</p> 	<p>Pour La Société bénéficiaire Mme Solène DESBUQUOIS</p> 
--	--